

ARRÊTÉ Nº 2024-1695

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

ARRETE DE CONSIGNATION DANS LE CADRE DE LA PREEMPTION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AL N° 118, 119 ET 328 SITUEES 310, 12 ET 9 IMPASSE DE LA ROUJOLLE, APPARTENANT AUX CONSORTS PREAUT – ZAC DE LA ROUJOLLE

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales Vu les articles L 518-2 alinéa 2 et L 518-17 et suivants du Code monétaire et financier, Vu les articles L 213-4-1 et suivant du code de l'urbanisme

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition» (alinéa 15),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 1er juillet 2024, parvenue en mairie le 05 juillet 2024, adressée conformément à l'article L. 213-1 du code de l'Urbanisme, par Maître Julian LOTHION, notaire à VOUVRAY, relative à la vente par les consorts PREAUT, de divers biens immobiliers moyennant la somme de 1.018.800 €, auquel il a lieu d'ajouter la commission d'agence d'un montant de 50.940 € TTC à la charge de l'acquéreur, soumis au droit de préemption urbain renforcé dont la Ville est titulaire, correspondant à un bâtiment à usage d'entrepôt, une maison d'habitation et un bâtiment industriel sur les parcelles cadastrées section AL n° 119 (31 a 16 ca), 118 (22 a 81 ca), 328 (12 a 49 ca), situées respectivement 12, 10 et 9 impasse de la Roujolle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, vendus libres de toute location ou occupation,

Vu que les parcelles cadastrées section AL n° 119, 118 et 328 sont incluses dans ZAC DE LA ROUJOLLE, créée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, gérée en régie à vocation économique,

Vu la demande de compléments d'information sur le bien exercée par le titulaire du droit de préemption au titre de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme et sa demande formulée en date du 16 juillet 2024 par lettre recommandée réceptionnée le 22 juillet 2024,

Vu le complément d'informations fourni par Maître LOTHION, réceptionné en mairie le 1er août 2024,

Vu la demande d'estimation adressée à France Domaine le 09 juillet 2024 et sa réponse en date du 19 juillet 2024, estimant que :

- La valeur du bien cadastré section AL n°118 concerné tel qu'énoncé dans la déclaration d'intention d'aliéner est constitué d'« un jardin enherbé peu entretenu » dont l' « ensemble de(s) pièces (est) encombrées », dont « le sol est recouvert de moquette usée », « la décoration intérieure demande un rafraîchissement » et que « certaines portes intérieures sont détériorées »,

- La valeur du bien cadastré section AL n°119 concerné tel qu'énoncé dans la déclaration d'intention d'aliéner est un « espace encombré de divers matériels et objets » et « envahi par la végétation ».
- La valeur du bien cadastré section AL n°328 concerné tel qu'énoncé dans la déclaration d'intention d'aliéner a « des traces d'infiltration d'eau », « est en mauvais état », « encombré de divers objets », « envahie par la végétation » et que « la parcelle d'assise est encombrée de matériaux divers. »

Vu le mémoire de saisine du juge de l'expropriation en fixation du prix adressé par la SCP D'AVOCATS CGCB & ASSOCIES, 12 cours Albert 1^{er} 75008 PARIS en date du 13 novembre 2024,

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'Urbanisme permet d'exercer le droit de préemption urbain pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général,

Considérant que l'article L 213-4-1 du code de l'Urbanisme, permet au titulaire du droit de préemption de consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'Urbanisme permet d'exercer le droit de préemption urbain pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE lui permettra de poursuivre, par cette réserve foncière, l'aménagement de la ZAC DE LA ROUJOLLE pour y développer un parc d'activités,

Considérant que le prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir la somme de 1.018.800 € auquel il a lieu d'ajouter 50.940 € TTC de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, est très largement supérieure à l'estimation fournie par le Service des Domaines, et que sa valeur vénale peut être estimée à 820.000 €,

Considérant la réponse de Maître Julian LOTHION, notaire et mandataire des consorts PREAUT en date du 28 octobre 2024 refusant ladite proposition,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

Pour les causes mentionnées et sous la responsabilité du Conseil Municipal, la somme de 123.000 €, représentant 15 % de l'évaluation par le service France Domaine, soit 820.000 €, des parcelles cadastrées section AL n° 119 (31 a 16 ca), 118 (22 a 81 ca), 328 (12 a 49 ca), situées respectivement 12, 10 et 9 impasse de la Roujolle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, appartenant aux consorts PREAUT, sera consignée à la Caisse des dépôts et Consignations pour être remise et délivrée à qui de droit. Les fonds sont libres de toutes oppositions et de toutes charges.

ARTICLE DEUXIEME:

Les fonds consignés sont bonifiés d'un taux fixé par décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts prise après avis de la Commission de surveillance et revêtus de l'approbation du Ministre chargé de l'Économie.

Le sort des intérêts sera déterminé dans l'arrêté de déconsignation en précisant la date d'entrée en jouissance du bien.

ARTICLE TROISIEME:

La déconsignation de cette somme sera effectuée après intervention d'un arrêté de déconsignation rédigé par le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire ordonnant la déconsignation des fonds, augmenté des intérêts.

ARTICLE QUATRIEME:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE CINQUIEME:

Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre

Pour le Maire absent et par délégation Le Premier Adjoint

Patrice VALLÉE

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr ».

ACTE ADMINISTRATIF

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE

2 2 NOV. 2024

REÇU PAR LE CONTROLE DE LEGALITE LE

2 2 NOV. 2024

EXECUTOIRE LE

2 2 NOV. 2024

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire absent et par délégation,

Le Premier Adjoint

Patrice VALLÉE